
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Questions et commentaires
pour le projet de ligne à 345 kV du parc éolien de la
Rivière-du-Moulin sur le territoire des municipalités régionales de
comté de Charlevoix et de la Côte-de-Beaupré
par Hydro-Québec TransÉnergie**

Dossier 3211-11-104

Le 20 mars 2012

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1
1. MILIEUX HUMIDES	1
2. VÉGÉTATION.....	2
3. FAUNE	4
4. GESTION DU TERRITOIRE PUBLIC	8
5. ARCHÉOLOGIE	8
6. ENTRETIEN DE L'EMPRISE	9
7. DIVERS.....	11

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Hydro-Québec TransÉnergie dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de la ligne à 345 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin. Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. MILIEUX HUMIDES

QC-1

L'initiateur indique que « ont été identifiés à partir de l'appellation « dénudé humide » du Système d'information écoforestière (SIEF) (Québec, MRNF, 2006-2009), de l'appellation « milieu humide » de la BDTQ, de données de Canards Illimités Canada et d'informations reçues du MTQ (Canards Illimités Canada, 2010; Québec, MRNF, 2007a). [] Aux milieux humides identifiés plus haut s'ajoutent les arbustives riveraines et les zones inondées (voir la carte A à l'annexe G) tirés du SIEF ».

La carte A ne présente pas de représentation cartographique des milieux humides correspondant aux lignes précédentes. Les milieux humides présentés ne correspondent ni aux données de Canards Illimités, ni à une reclassification du SIEF du 4^e décennal, ni à une combinaison de ces données.

Le 4^e décennal du SIEF constitue la donnée la plus intéressante pour identifier les milieux humides potentiels de ce secteur (les données de CIC étant basées sur les cartes écoforestières du 3^e décennal). La requête Internet suivante permet de sélectionner les milieux humides potentiels à partir du SIEF 4^e décennal.

```
"CO_TYPElIKE '%7%' or CO_TYPE like '%8%' or CO_TYPE like '%9%' or TER_CO in ('DH', 'AL', 'INO', 'TOE', 'BAT'"
```

Les peuplements sur dépôts organiques qui n'auraient pas été sélectionnés par la requête précédente doivent également être considérés comme étant des milieux humides potentiels.

L'initiateur doit baser ses analyses sur ces données concernant la composante milieux humides. L'identification de milieux humides potentiels est satisfaisante pour dresser un portrait de ce secteur d'étude.

QC-2

L'initiateur entend éviter au maximum les milieux humides.

Le tracé retenu devra faire l'objet d'une cartographie plus fine des milieux humides ne pouvant être évités, permettant d'identifier et de délimiter les associations végétales qui les composent, de déterminer le type de milieu humide en présence (étang, marais, marécage, tourbière), et d'établir la présence d'un lien hydrologique de surface et la présence ou l'absence d'espèces menacées ou vulnérables, et d'évaluer au besoin la valeur écologique des milieux.

S'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable pour le projet ou pour sa localisation, après que l'initiateur en ait fait la preuve, il s'agit de réduire les impacts négatifs du projet de façon à rendre sa réalisation acceptable sur le plan environnemental. L'initiateur doit proposer des mesures de minimisation à chaque étape du projet. Il s'agit de réduire au minimum les impacts selon la nature des composantes du projet en optimisant la conception, en adaptant les techniques de réalisation, et en assurant un suivi spécifique pendant l'exploitation. Pour les pertes jugées inévitables, l'initiateur doit s'engager à compenser en respectant un ratio de compensation proportionnel à la valeur écologique du milieu détruit ou perturbé.

2. VÉGÉTATION

Forêts

QC-3

En ce qui concerne le volet forestier, il apparaît que les commentaires déposés par le MRNF lors de la réalisation de cette étude d'impact ont été pris en considération par Hydro-Québec TransÉnergie et bien intégrés aux éléments forestiers présents dans le document. Il est cependant pertinent de rappeler à l'initiateur de projet l'importance d'informer les futurs intervenants forestiers concernés par les travaux de la présence d'un processus de certification forestière référant à la norme CSA Z809-08. Ils devront respecter les exigences de cette norme, exigences qui seront à vérifier, avant le début des travaux, auprès de l'unité de gestion des ressources naturelles et de la faune concernée.

Espèces floristiques menacées

QC-4

Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2010) et d'autres sources, l'étude rapporte la présence confirmée du myriophylle menu (*Myriophyllum humile*), espèce retrouvée en eau peu profonde et calme ainsi que la présence potentielle de 19 espèces floristiques à statut particulier sur le territoire correspondant à la zone d'étude (volume 1 : pages 2-11, 2-12 et annexe E). Ces espèces croissent principalement dans les affleurements rocheux, les sablières et les milieux humides.

L'étude attribue une valeur environnementale forte aux EFMVS, une résistance environnementale très forte et un impact appréhendé fort (pages 3-2, 3-3). L'étude mentionne un impact potentiel du projet sur les EFMVS pour chacune des phases du projet (préconstruction, construction, exploitation et entretien). Néanmoins, l'initiateur qualifie l'importance de l'impact résiduel comme étant négligeable (pages 6-6 et 6-43).

Dans un premier temps, l'initiateur justifie l'analyse environnementale par l'application de mesures d'atténuation courantes (clauses environnementales normalisées d'Hydro-Québec) et particulières (pages 6-10, 6-16, 6-43 et annexe B). En effet, l'analyse réalisée confirme qu'un seul type d'habitat potentiel, soit des milieux humides (aulnaies, dénudés humides, zones inondées) a été répertorié dans l'emprise projetée. Ces habitats potentiels couvrent de faibles superficies (moins de 0,5 ha), s'étendent sur de courtes distances (moins de 200 m) et seront évités par la machinerie lors des travaux de préconstruction et de construction. Dans un deuxième temps, les milieux sensibles, en l'occurrence les milieux humides, seront également protégés lors de l'entretien de l'emprise en phase d'exploitation (page 6-16).

Dans l'éventualité où il ne serait pas possible d'éviter les milieux humides lors de la réalisation des travaux en dehors de la période hivernale, un inventaire des EFMVS dans les milieux humides de l'emprise devra être effectué et les mesures de protection nécessaires devront être appliquées si la présence de telles espèces est confirmée. Advenant que les inventaires révèlent la présence d'EFMVS devant être relocalisées, l'initiateur de projet doit s'engager à réaliser un suivi environnemental de trois ans sur les EFMVS transplantées.

Espèces exotiques envahissantes

QC-5

L'initiateur ne fait aucune mention quant à la présence d'EEE sur les sites des travaux. Il devra effectuer des inventaires de la végétation détaillés aux points d'intersection entre la ligne électrique projetée et les routes 169 et 175, de même qu'aux points d'intersection avec les chemins forestiers existants. Si des EEE sont détectées, l'initiateur devra transmettre l'information sur leur localisation et leur abondance à la DPÉP.

Par mesure de précaution et afin de prévenir l'introduction et la propagation d'EEE dans la zone du projet, la machinerie excavatrice qui sera utilisée devra être nettoyée avant son arrivée sur le site des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, d'animaux ou de fragments de plantes qui pourraient contribuer à l'introduction ou à la propagation d'EEE.

L'initiateur devra également indiquer quelles mesures seront mises en place lors de la construction des chemins d'accès afin de limiter l'établissement et la propagation de plantes exotiques envahissantes.

3. FAUNE

Faune terrestre

QC-6

À la page 1-3, la figure 1-1 présente les supports types de la ligne projetée. L'initiateur de projet prévoit, entre autres, l'installation de haubans pour ancrer les pylônes d'enlignement. Il devra s'assurer que ces derniers ne comportent pas de câbles résiduels laissés à la base des haubans dans lesquels les orignaux, ou toute autre espèce animale, pourraient s'emmêler et demeurer prisonniers. À cet effet, il est demandé à l'initiateur d'intégrer à son programme de surveillance environnementale le suivi de cette particularité de l'installation des haubans.

QC-7

Aux pages 2-12 et suivantes, l'initiateur de projet présente le résultat de ses recherches de données fauniques obtenues auprès des principales banques sources au Québec, soit la SOS-POP du Regroupement QuébecOiseaux et le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), ainsi que dans la littérature récente sur le territoire à l'étude au moment de la rédaction de l'étude d'impact. L'initiateur n'a cependant pas réalisé d'inventaire faunique. Afin que l'étude soit complète, il y a lieu d'inclure les informations comprises dans l'étude d'impact du projet éolien de la Rivière-du-Moulin, maintenant disponible sur le site Internet du BAPE : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole_riviere-du-moulin/documents/liste_documents.htm#PR.

Ces dernières permettront de combler, en partie, l'absence d'inventaire pour le projet de ligne de raccordement. Le résultat des inventaires pour les espèces suivantes devra figurer dans la présente étude d'impact :

- rapaces en migration automnale et printanière, et en période de nidification;
- oiseaux terrestres en migration automnale et printanière, et en période de nidification;
- sauvagine en migration automnale et printanière, et en période de nidification;
- espèces d'oiseaux à statut précaire;
- chiroptères.

À la lumière de ces nouveaux renseignements, l'initiateur de projet doit revoir l'analyse des impacts de son projet et les mesures d'atténuation qu'il propose, notamment pour l'aigle royal, le faucon pèlerin, le garrot d'Islande, la grive de Bicknell, le pygargue à tête blanche et les chauves-souris cendrées, argentées et rousses.

QC-8

À la page 2-25, il y a eu confirmation de la présence d'un cougar à la hauteur de la Forêt Montmorency dans la région de la Capitale-Nationale en 2002. Un cougar a été frappé sur la route 175. Des tests d'ADN sur les poils trouvés sur le pare-chocs de la voiture ont confirmé qu'il s'agissait bien d'un cougar. Il y a donc lieu de préciser que l'espèce est considérée comme potentiellement présente dans la région.

QC-9

Aux pages 6-21 et 6-22, l'initiateur de projet passe en revue les mesures d'atténuation susceptibles de réduire les impacts de son projet sur les espèces fauniques à statut précaire. L'initiateur a omis de traiter deux espèces d'engoulevent qu'il est possible de rencontrer dans la zone du projet. Afin de compléter l'étude d'impact, il faut mentionner quelles sont les mesures d'atténuation prévues pour ces deux espèces.

QC-10

À la page 6-22, l'initiateur de projet indique qu'il réalisera un inventaire de la grive de Bicknell dans la future emprise de la ligne de raccordement en juin 2012. Si cet inventaire décèle la présence de la grive de Bicknell, des travaux de caractérisation de l'habitat de l'espèce seront exigés. Le MRNF informe l'initiateur de projet qu'à partir des résultats de cette caractérisation de l'habitat, des modalités visant la conservation de l'espèce pouvant aller, entre autres, jusqu'à la modification du tracé de la ligne de raccordement pourraient être demandées.

QC-11

À la page 6-22, il est écrit qu'« *il n'existe aucune mention d'observation de ces espèces pour le secteur* » en faisant référence au campagnol-lemming de Cooper et au campagnol des rochers. Il faut reformuler ce libellé pour nuancer le propos afin de ne pas laisser sous-entendre que ces deux espèces ne sont pas présentes dans l'aire d'étude. Aucun inventaire de micromammifères n'a été réalisé par l'initiateur dans l'aire d'étude. Par ailleurs, les renseignements consignés par le CDPNQ sont limités aux territoires qui ont fait l'objet d'inventaires pour les espèces à statut précaire. La réserve faunique des Laurentides (RFL) fait partie d'un territoire peu couvert par ce type d'inventaire. Par conséquent, il faut considérer les données du CDPNQ comme fragmentaires.

QC-12

À la page 6-23, il est question des impacts résiduels du projet pour les espèces à statut particulier. L'initiateur de projet conclut qu'« *étant donné les mesures courantes et particulières proposées, l'importance de l'impact résiduel sur les espèces fauniques à statut particulier est mineure* ». Cette évaluation devra être revue à la lumière des résultats des inventaires de la grive de Bicknell prévus pour juin 2012.

QC-13

À la page 6-25, il est question des impacts du projet sur les activités de piégeage. L'initiateur de projet a omis de s'attarder aux conséquences possibles de la perte d'habitats causée par le projet sur les activités de piégeage, notamment au regard de la martre, une espèce prisée par les piégeurs. La coupe de peuplements forestiers matures pourrait avoir des conséquences sur la capture de la martre à l'échelle des terrains de piégeage. Il y aurait lieu de quantifier les pertes d'habitat (par grand type de peuplement) par terrain de piégeage afin de compléter l'étude d'impact. L'initiateur doit également revoir l'analyse de l'impact du projet sur les activités de piégeage en tenant compte de ces nouveaux renseignements.

QC-14

À l'annexe F, aucun piégeur ne semble avoir été informé ou consulté au sujet du projet de l'initiateur. Il y aurait lieu d'indiquer si des mesures particulières ont été prises pour joindre cette clientèle et si les commentaires ont été pris en compte dans l'élaboration de mesures d'atténuation possibles.

Faune aquatique**QC-15**

Plusieurs des impacts peuvent être minimisés seulement à l'étape de la construction, particulièrement en ce qui a trait aux impacts sur le poisson et son habitat. L'initiateur de projet doit donc prendre l'engagement de déposer au MRNF, par le biais du MDDEP, les plans et devis de construction de la ligne et des chemins d'accès afin qu'ils soient analysés au regard de certains rôles et responsabilités du MRNF. Cet engagement devrait être pris par écrit, dans l'étude d'impact, avant que cette dernière ne soit rendue publique.

Le MRNF informe l'initiateur de projet que des mesures particulières d'atténuation, additionnelles à celles qui auront été convenues dans l'étude d'impact finale, pourraient être exigées à l'étape de l'obtention des certificats d'autorisation délivrés par le MDDEP pour la construction ou à l'étape de l'obtention des autres droits et permis octroyés par le MRNF pour l'utilisation des terres publiques.

QC-16

À la page 2-22 et sur la carte A de l'annexe G, certains renseignements sur les frayères, les zones d'alevinage et les habitats aménagés pour l'omble de fontaine sont présentées, renseignements tirés des plans annuels d'intervention forestière de 2009-2010 et de 2010-2011. Ces renseignements ne sont pas représentatifs du nombre et de l'importance des habitats du poisson dans la zone d'étude. Malgré le peu de données disponibles, la plupart des cours d'eau qui seront affectés par les travaux sont susceptibles de présenter des habitats essentiels pour la reproduction et l'élevage de l'omble de fontaine. Cette espèce étant très valorisée dans ce territoire, il est crucial de la protéger adéquatement.

Le MRNF a donc vérifié si d'autres données sur l'habitat du poisson sont disponibles pour les cours d'eau situés à proximité de l'emprise. Il informe l'initiateur de projet qu'à l'exception d'un site d'habitat aménagé pour l'omble de fontaine sur l'émissaire du lac Laroque (banque de données IFA, lieu 2544), les autres cours d'eau n'ont fait l'objet d'aucune investigation sur l'habitat (frayère, zone d'alevinage) et d'aucun aménagement faunique particulier.

Par conséquent, une caractérisation de l'habitat de ces cours d'eau doit être effectuée en amont et en aval de chaque site de traversées de cours d'eau. Ces habitats sont susceptibles de subir des impacts lors des travaux de préconstruction, de construction, d'exploitation et d'entretien de la ligne. Les sites de traversées de cours d'eau nécessitent également la construction, la reconstruction ou l'amélioration de ponts et de ponceaux ainsi que l'installation et l'enlèvement de pontages temporaires.

Le protocole pour effectuer la caractérisation des cours d'eau doit aussi être déposé pour discussion et approbation. Cette caractérisation devra être réalisée en juillet, août ou septembre en période d'hydraulicité faible ou moyenne. Elle devra inclure un échantillonnage des espèces présentes par pêche à l'électricité afin de confirmer ou d'infirmer la présence ou non de poisson et une localisation des différentes catégories d'habitat, particulièrement des habitats de reproduction potentiels et confirmés (les frayères et les aires d'alevinage). Le rapport de caractérisation doit, par ailleurs, être déposé au MRNF selon un calendrier qui permet la prise en compte des résultats dans la planification des travaux.

En fonction des résultats de la caractérisation, le MRNF informe l'initiateur de projet que des mesures portant sur la conception de l'ouvrage de traversée, son positionnement ou la période de réalisation des travaux pourraient être exigées afin de protéger l'habitat du poisson. Les mesures minimales seront celles en vigueur au moment de la construction, contenues dans le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) ou le Règlement sur l'aménagement durable des forêts. Des mesures de protection additionnelles pourraient être demandées.

QC-17

À la page 4-3, l'étude mentionne que le tracé de la future ligne suit la rivière du Moulin sur une distance de 1,5 km. Il n'est pas possible avec la carte A d'estimer précisément la distance minimale entre l'emprise et le cours d'eau. Il faut donc indiquer avec plus de précision la distance minimale, moyenne et maximale de ce tronçon de 1,5 km par rapport à l'écotone riverain de la rivière du Moulin.

QC-18

La conservation d'une lisière boisée à proximité d'un cours d'eau est une mesure reconnue comme très efficace pour préserver la qualité de l'habitat du poisson. Par conséquent, le MRNF recommande que le tracé soit réexaminé et optimisé, le cas échéant, pour s'éloigner le plus possible de la rivière. À l'instar de l'article 2 du RNI, cette lisière boisée devrait être au minimum de 20 m, mesurée à partir de la limite du peuplement forestier adjacent à l'écotone riverain du cours d'eau.

L'étude d'impact ne fait pas mention des chemins qui devront être construits ou améliorés pour accéder à l'emprise de la ligne. Or, la construction ou l'amélioration de ces chemins hors emprise sont susceptibles d'entraîner des impacts sur la faune aquatique. L'étude d'impact doit présenter l'emplacement et la longueur des chemins hors emprise à construire ou à améliorer ainsi que le nombre de cours d'eau permanents et intermittents susceptibles d'être affectés par la construction ou la reconstruction de ponts ou de ponceaux sur ces chemins. Les habitats à l'emplacement de ces sites de traversées devront faire partie des habitats à caractériser avec le protocole qui sera déterminé.

QC-19

Aux pages 6-11 et 6-19, l'étude présente les mesures d'atténuation particulières qui seront utilisées pour minimiser les impacts sur les cours d'eau ainsi que sur le poisson et son habitat. Une de ces mesures s'énonce comme suit : « *Placer les pylônes le plus loin possible des cours d'eau à traverser et préserver la bande de végétation riveraine par un déboisement de mode B* ».

L'installation d'un pylône est une intervention susceptible d'affecter la stabilité des sols et, par conséquent, de causer l'érosion et le transport de particules fines dans un cours d'eau, malgré l'utilisation d'un mode de déboisement de type B. L'initiateur de projet doit déterminer d'avance une norme minimale de distance d'un pylône par rapport à la limite de l'écotone riverain d'un cours d'eau. Cette distance devrait être de 20 m, à l'instar de ce qui est prévu au RNI concernant le maintien de lisières boisées.

4. GESTION DU TERRITOIRE PUBLIC

QC-20

Deux camps de piégeage sont situés à proximité du tracé retenu, soit sur les terrains suivants :

- 03-10-0100 : le camp est à environ 300 m du tracé;
- 03-10-0102 : le camp est à environ 150 m du tracé.

La directive au regard de la norme d'aménagement d'une telle infrastructure à proximité d'un camp de piégeage est de 100 m. Le tracé est donc conforme aux distances évoquées au document « *Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public (1994)* ». Par conséquent, la ligne électrique projetée n'est pas considérée comme un obstacle aux activités de piégeage, et ce, même si les camps sont à proximité.

Au regard du sentier de motoneige Trans-Québec 23, au point de raccordement au circuit 3095, l'étude d'impact propose des mesures d'atténuation particulières adéquates pour assurer la sécurité des motoneigistes pendant la durée des travaux ainsi que la remise en état des lieux à la fin des travaux.

QC-21

À la page 2-38, il faut d'abord enlever la dernière phrase du deuxième paragraphe, car la notion d'aide-piégeur n'est plus en vigueur. Dans le troisième paragraphe, il y a lieu de modifier le nombre total de camps de piégeage dans la zone d'étude pour six au lieu de sept, de mentionner que quatre camps (et non cinq) sont situés à l'est de la route 175 et d'enlever la mention d'un camp à environ 1 km au sud-est du lac Dumais, car il n'y en a aucun à cet endroit.

5. ARCHÉOLOGIE

QC-22

Considérant que le projet traversera ou touchera sept zones à potentiel archéologique et l'impact majeur du projet (tant durant les travaux de *préconstruction* que de construction) sur le patrimoine archéologique, l'inventaire archéologique devrait faire partie intégrante de l'étude d'impact. En effet, le résultat des interventions archéologiques de terrain est susceptible d'orienter l'analyse du projet et de son acceptabilité, en plus d'entraîner des modifications à ce dernier. Par exemple, la découverte d'un site archéologique d'importance nationale pourrait, le cas échéant, impliquer la révision du tracé de la ligne ou retarder le début des travaux, et ce, afin d'évaluer et d'effectuer les interventions archéologiques de terrain nécessaires. Conséquemment,

le Ministère considère que l'inventaire archéologique est essentiel à l'évaluation des impacts du projet sur le patrimoine archéologique et à la détermination des mesures d'atténuation pertinentes ou des besoins en matière de surveillance et de suivi.

QC-23

Puisque plusieurs types de travaux et d'activités peuvent perturber de façon irrémédiable des sites ou des biens archéologiques potentiels, l'inventaire archéologique des sept zones à potentiel archéologique devra tenir compte des zones touchées tant par les travaux de *préconstruction* (pour ce qui est de l'impact de l'aménagement des accès, du déboisement et des activités de transport et de circulation) que par les travaux de construction (pour ce qui est de l'impact de l'excavation et du terrassement, du transport et de la circulation, de la construction de la ligne ainsi que de l'aménagement de l'emprise et la remise en état).

QC-24

En vertu de la Loi sur les biens culturels, nous vous demandons d'informer immédiatement le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine de toute découverte archéologique faite durant les interventions archéologiques de terrain ou lors des travaux subséquents, pour que nous soyons en mesure d'évaluer la situation et d'émettre des recommandations en fonction de la découverte.

6. ENTRETIEN DE L'EMPRISE

QC-25

La problématique de la qualité des eaux souterraines et de ruissellement pouvant alimenter les puits des municipalités situées dans les bassins versants à l'étude est une préoccupation de santé publique. En outre, l'utilisation des phytocides et la percolation de ceux-ci dans les bassins versants des rivières du Moulin et à Mars peuvent-elles affecter la qualité de l'eau souterraine et les puits d'eau potable alimentés par ces sources?

Pour faciliter cette compréhension, il serait approprié, le cas échéant, d'ajouter au chapitre des composantes du milieu les sources d'alimentation en eau potable des municipalités et les puits des chalets desservis par les bassins hydrographiques affectés par le présent projet.

QC-26

À la section 7.3.2, il est mentionné « Tous les produits utilisés par Hydro-Québec sont homologués par Santé Canada pour l'usage qui en est fait ». Quelle est la liste des phytocides qu'il est prévu d'utiliser pour l'entretien de l'emprise de la ligne? Serait-il possible de nous fournir les études de toxicité de chacun de ces produits?

QC-27

Serait-il possible d'obtenir plus de détails sur les méthodes qui pourraient être utilisées pour l'épandage des phytocides? À quel endroit seront faites les préparations? Quels sont les critères à respecter pour effectuer l'épandage?

QC-28

Serait-il possible d'obtenir une modélisation de dérive pour l'ensemble des techniques d'épandage qui pourraient être utilisées pour l'entretien de l'emprise?

QC-29

Existe-t-il un plan de mesure d'urgence en cas de déversement de phytocides?

QC-30

Pourquoi la MRC du Fjord n'est pas listée parmi les instances visées par le programme de participation du public (section 5.1.2) alors qu'elle est concernée par le projet du parc éolien et d'autant plus, qu'en cas de déversement, l'ensemble de l'emprise de la ligne se situe dans les bassins versants du Saguenay?

QC-31

À la section 7.3.1, page 7-6, il est mentionné «... avant toute utilisation de pesticides, Hydro-Québec doit aviser le MDDEP et les municipalités concernées de la teneur des travaux ». Serait-il possible d'obtenir une liste exhaustive des municipalités qui seront informées? Trouve-t-on parmi ces municipalités celles des MRC du Lac-Saint-Jean Est et du Fjord?

QC-32

À la section 7.3.1, page 7-6, il est mentionné « Il en va de même pour la population qui est avisée par les journaux locaux ». La population de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean serait-elle visée par cette campagne d'information? Est-ce qu'un avertissement dans les journaux locaux est suffisant pour rejoindre la population concernée par la question?

QC-33

À la section 7.3.1, page 7-7, il est fait mention d'une possible utilisation de phytocides biologiques. Serait-il possible d'obtenir plus d'information sur ce qui existe dans ce domaine? Est-il prévu d'en faire l'utilisation dans le cadre du présent projet?

QC-34

Serait-il possible de détailler les impacts négatifs sur l'environnement de la maîtrise de la végétation dans l'emprise?

QC-35

L'épandage de phytocides présente-t-il un risque de contamination de la faune?

QC-36

Des organismes génétiquement modifiés (OGM) pourraient-ils être utilisés pour le contrôle de la végétation dans l'emprise?

7. DIVERS**QC-37**

À la page 2-1, l'initiateur présente les enjeux du projet. Considérant la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, la protection des habitats fauniques devrait apparaître. Par ailleurs, dans son avis préliminaire du 26 mai 2011, la DG 03-12 a clairement indiqué que la grive de Bicknell, une espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), était un enjeu dans ce projet. L'initiateur doit donc tenir compte des besoins de protection des habitats des espèces menacées et vulnérables, notamment de la grive de Bicknell, dans la détermination du meilleur positionnement possible de la ligne de raccordement et prévoir des mesures d'atténuation adéquates qui pourraient aller jusqu'au déplacement de celle-ci.

L'initiateur peut-il dire si les divers positionnements du poste de raccordement du projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin ont été envisagés avec l'initiateur de ce dernier?

QC-38

À la page 6-3, la description des sources d'impact n'est pas suffisamment détaillée, notamment en ce qui a trait à l'échéancier des travaux. Par exemple, si certains travaux peuvent être réalisés seulement en hiver, cette information devrait être présentée.

L'initiateur de projet doit déposer un calendrier précis des travaux détaillant l'échéancier prévu pour toutes les phases de réalisation des travaux (aménagement des accès, déboisement, transport et circulation, excavation et terrassement, etc.). Il doit aussi détailler les moyens avec lesquels ces travaux seront réalisés, par exemple, au sol, par hélicoptère, etc. Il doit enfin revoir l'analyse des impacts de son projet selon l'échéancier de travail déposé et les mesures d'atténuation s'y rattachant.

QC-39

À la page 7-2, l'initiateur mentionne que le programme de surveillance environnementale constitue un outil interne à l'usage de l'administrateur du contrat, au responsable de l'environnement et à l'entrepreneur. Le programme de surveillance constitue une opportunité d'assurer une coordination fine tout au long du projet, notamment, au regard des droits, permis et autorisations sous la responsabilité du MRNF. Le MRNF souhaite donc que le programme de surveillance environnementale lui soit déposé, pour consultation et bonification, avant le début des travaux.

QC-40

Lors d'un déversement accidentel de contaminants dans l'environnement, le MDDEP doit être informé. La clause 7.3 sur la déclaration et la procédure à suivre, présentée à l'annexe B de l'étude d'impact, néglige cette information. En ce sens, qui est responsable d'informer le MDDEP, l'entrepreneur ou Hydro-Québec?

QC-41

Dans une perspective de développement durable, la nature et l'environnement physique font partie des principaux déterminants de la santé. La mise en place d'un tel projet pourrait avoir des impacts négatifs sur l'environnement et éventuellement sur la population actuelle et future. Ces impacts négatifs doivent être compensés de manière à assurer le bien-être des collectivités. Ainsi, serait-il possible de savoir si l'investissement nécessaire à la construction de cette ligne de transport d'énergie pourra être rentabilisé et si d'éventuels revenus pourront être réinvestis dans les services à la collectivité?

Comme le circuit L-3095 à 345 kV est relié au poste de Delisle qui appartient à la compagnie Rio Tinto Alcan, est-il prévu de verser des redevances à cette compagnie pour utiliser leur équipement? Si des ententes sont déjà prévues, peut-on en connaître la teneur?

QC-42

Au dernier paragraphe de la page 2-32 de l'étude d'impact, on retrouve la description des composantes de la MRC de Charlevoix. Le document mentionne que la MRC regroupe six municipalités et deux territoires non organisés (TNO). Nous vous informons qu'un seul TNO est présent sur le territoire de cette MRC, soit celui du Lac-Pikauba.



Denis Talbot, M. Sc. Env.
Chargé de projet
Service des projets en milieu terrestre